



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée  
7 septembre 2021  
Français  
Original : anglais

## Groupe d'examen de l'application

### Reprise de la douzième session

Vienne, 6-10 septembre 2021

## Projet de rapport

### Additif

## V. État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

### B. Débat thématique

#### 2. Table ronde sur l'application de l'article 53 (mesures pour le recouvrement direct de biens)

1. Dans ses remarques liminaires, une représentante du secrétariat a souligné que si les données extraites des examens de pays montraient que la grande majorité des États autorisaient des États étrangers à demander le recouvrement direct d'avoirs devant leurs tribunaux, l'expérience en matière de recouvrement direct était limitée dans la pratique et il existait relativement peu d'affaires de ce type. Elle a noté que, même s'il y avait des obstacles au recouvrement direct, en particulier la nécessité de naviguer dans un système juridique étranger et d'engager un avocat étranger, la possibilité de recourir au recouvrement direct comme alternative ou complément à l'entraide judiciaire devrait être explorée plus avant. Elle a rappelé que dans la déclaration politique de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, les États étaient appelés à mettre en commun les informations et les bonnes pratiques et à élaborer de nouvelles orientations sur le recouvrement direct de biens, et elle a suggéré que le Groupe consacre un débat plus approfondi à la question et procède à une analyse plus poussée.

2. Le représentant de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) a présenté les différentes options possibles au titre de l'article 53 de la Convention s'agissant du recouvrement direct d'avoirs. Il a expliqué que les États pouvaient soit engager une action civile pour revendiquer la propriété des avoirs volés, soit récupérer la valeur de ces avoirs en cherchant à obtenir une indemnisation ou des dommages et intérêts liés aux infractions de corruption. Il a noté que les demandes pouvaient être fondées sur l'existence de violations des dispositions contractuelles ou sur le droit de la responsabilité civile délictuelle. Outre les poursuites judiciaires, les États pouvaient choisir de faire valoir leurs droits en tant que partie lésée ou partie civile dans les procédures pénales d'autres États. Il a souligné que le recouvrement direct offrait notamment l'avantage de contourner les limites imposées par le système de justice pénale car, contrairement à la procédure de confiscation pénale, la charge de la preuve était allégée dans la procédure de recouvrement direct. Par ailleurs, cette procédure n'exigeait pas d'établir un lien entre



les avoirs et l'infraction, et permettait le recouvrement de la valeur équivalente, ce qui s'avérait particulièrement utile lorsqu'il était difficile d'établir un lien entre l'infraction de corruption et les avoirs en question. Le recouvrement civil permettait également d'engager des poursuites contre les intermédiaires et les acteurs clefs, tels que les avocats et les banques, qui avaient facilité les transactions. Même si ces entités n'avaient pas commis d'infraction, elles pouvaient être considérées comme civilement responsables. Il y avait également moins de risques que les procès civils soient retardés par des ingérences politiques ou l'inefficacité des poursuites. Le spécialiste a noté que le recouvrement direct pouvait ainsi remplacer ou compléter la confiscation pénale et il a encouragé les États à avoir recours aux différents moyens prévus par la Convention en se montrant créatifs et en combinant les voies civiles et pénales.

3. Le représentant brésilien a présenté l'expérience de son pays en matière de procédure civile directe de recouvrement d'avoirs. Il a donné des exemples d'affaires dans lesquelles les autorités brésiliennes avaient engagé des poursuites devant des tribunaux étrangers avec l'aide d'avocats basés dans les pays concernés en vue de recouvrer des avoirs perdus du fait d'infractions de corruption, de détournement de fonds ou de fraude commises par des agents publics brésiliens. Le représentant a noté que, même si la Convention prévoyait spécifiquement la possibilité d'un recouvrement direct dans le cadre d'un procès civil, il s'agissait d'une pratique qui était mal connue ou peu développée dans de nombreux pays, ce qui pouvait être source d'insécurité juridique. Le problème pourrait éventuellement être résolu par un examen plus approfondi et une harmonisation de la législation et des pratiques. Même si les demandes officielles d'entraide judiciaire semblaient souvent être le choix le plus évident pour les tentatives de recouvrement d'avoirs au niveau international, le recouvrement direct, tout en étant peut-être plus coûteux, pouvait dans certains cas s'avérer plus rapide. Le représentant a expliqué que, même si le cas ne s'était pas encore présenté, les services du Procureur général du Brésil pouvaient, par courtoisie, aider les États étrangers à plaider devant les tribunaux brésiliens. Le Brésil avait signé un mémorandum d'accord avec l'Italie portant sur une représentation juridique mutuelle dans les litiges devant les tribunaux de l'autre pays, laquelle pouvait être mise en place à la demande de l'autre pays. Un arrangement similaire était possible en vertu du statut de l'Association ibéro-américaine des ministères publics, signé au Brésil en 2018 par 10 procureurs généraux d'Amérique latine.

4. Le représentant du Royaume-Uni a parlé d'une affaire pour laquelle, en tant qu'avocat privé, il avait plaidé à Jersey pour le compte des autorités brésiliennes, le Brésil ayant subi des dommages à la suite d'une fraude importante dans le cadre d'un projet d'infrastructure locale. Parallèlement à la procédure pénale, les autorités brésiliennes avaient décidé d'engager une procédure civile à Jersey pour tenter de récupérer les avoirs qui avaient été transférés vers des juridictions offshore. Bien que des avoirs aient été gelés dans le cadre de la procédure pénale, aucun n'avait été réellement recouvré. Les autorités brésiliennes avaient donc également engagé une procédure civile à l'encontre des sociétés offshore qui avaient reçu le produit de la fraude, et elles demandaient réparation au motif qu'elles avaient conservé un droit de propriété sur les fonds concernés et qu'à ce titre les défendeurs : a) avaient sciemment et illégalement reçu les fonds, et/ou b) s'étaient indûment enrichis. Ces procédures civiles présentaient l'avantage que les normes de preuve et les exigences en matière de preuve étaient moins strictes que dans les procédures pénales. Le représentant a également noté que les procédures civiles étaient généralement plus rapides, que les défendeurs ne bénéficiaient pas du droit effectif de garder le silence, et que des plaintes pouvaient également être déposées contre des entités ayant facilité l'infraction même si elles n'avaient pas elles-mêmes commis l'infraction. Par ailleurs, le représentant a noté que la procédure civile avait abouti à un certain nombre d'ordonnances demandant des informations financières ainsi qu'à des ordonnances de gel des avoirs détenus dans la juridiction offshore, et finalement à un jugement en faveur de l'État demandeur. Le jugement avait ensuite été exécuté partiellement sur des avoirs liquides, et des liquidateurs avaient été nommés pour récupérer le reliquat.

5. Le représentant allemand a souligné les différences existant entre les systèmes juridiques et les normes de preuve, la quantification des dommages et les clauses anticorruption dans les contrats, précisant qu'il fallait les prendre en compte lorsque l'on envisageait d'engager des procédures civiles dans l'objectif de recouvrer des avoirs. En ce qui concernait le critère d'établissement de la preuve, il a noté que si des différences existaient entre les systèmes de droit civil et de *common law*, la charge de la preuve dans les affaires civiles était toujours plus faible que dans les procédures pénales. Il a également mis en avant l'arbitrage comme alternative aux tribunaux civils : si les arbitres avaient moins de pouvoirs juridiques pour contraindre les parties, les règlements de preuve étaient différents en arbitrage et les arbitres pouvaient parfois se montrer plus flexibles que les juges civils, jusqu'à pouvoir renverser la charge de la preuve. Le représentant a ensuite décrit les différences et les stratégies en matière de quantification du préjudice subi du fait d'actes de corruption. Si le montant du pot-de-vin versé constituait généralement le minimum recouvrable en dommages et intérêts, le préjudice réel subi pouvait être nettement supérieur. En fonction des systèmes juridiques et des recours possibles, la restitution, notamment la restitution des profits illicites, les dommages-intérêts punitifs, la réparation des atteintes à la réputation pouvaient être réclamés individuellement, voire simultanément. Lors d'un règlement à l'amiable, les États étrangers, en tant que partie lésée, avaient la possibilité d'annuler des contrats ou de raccourcir les périodes d'exclusion afin de parvenir à un accord. Enfin, il a noté que l'introduction de clauses anticorruption dans les contrats était un moyen assez récent de protéger les contrats de tout acte de corruption ou de garantir un recouvrement plus facile des dommages et intérêts en cas de corruption avérée. Il a suggéré que ce sujet fasse l'objet de futures discussions.

6. Au cours du débat qui a suivi, des intervenants ont remercié les participants à la table ronde pour leurs présentations et le secrétariat pour avoir proposé le sujet du recouvrement direct. Un intervenant a fait remarquer que le recouvrement direct était une méthode nettement sous-utilisée alors qu'elle constituait une véritable alternative à l'entraide judiciaire. Il a noté que la plupart des États permettaient aux États étrangers d'engager une action civile devant leurs tribunaux, mais que le manque d'information sur les possibilités de recouvrement direct faisait que les diverses options existant dans ce domaine était rarement utilisée. Ce même intervenant a estimé que les frais associés pouvaient dissuader les États et que des honoraires proportionnels aux indemnités obtenues ou même la prise en charge des affaires à titre gracieux par les cabinets d'avocats hautement spécialisés pourraient inciter les États à recourir plus souvent au recouvrement direct comme alternative au recouvrement d'actifs. En réponse, l'intervenant brésilien a expliqué que le coût des actions en justice était effectivement un sujet de préoccupation et que le Brésil avait conclu des accords à ce sujet avec des cabinets d'avocats. Il a convenu que les accords relatifs aux honoraires proportionnels aux indemnités obtenues pour le paiement des frais de justice étaient utiles et noté que le Procureur général du Brésil pouvait plaider dans les affaires transfrontalières, ce qui dispensait d'engager des avocats privés, en particulier pour les pays qui ne disposaient pas des ressources suffisantes pour recourir au recouvrement direct.

7. Un autre intervenant a déclaré que tous les États ne disposaient pas des mêmes possibilités pour recouvrer directement des avoirs à l'étranger, une situation qui créait un autre obstacle au recouvrement effectif d'avoirs, et il a estimé qu'il était nécessaire de fournir davantage de conseils et de mieux informer, ainsi que de débattre d'une éventuelle normalisation des pratiques.

8. Sur la question de l'obtention de preuves dans les procédures civiles, le représentant de l'Initiative StAR a expliqué que les États pouvaient utiliser les preuves obtenues dans le cadre de procédures pénales, ou demander que les preuves soient communiquées au préalable en vertu des règles nationales sur la collecte de preuves. Il a souligné que les demandeurs pouvaient demander la production de documents, des ordonnances de perquisition de locaux ou de gel des avoirs, l'audition de témoins et d'autres formes de preuves. Enfin, il a noté que certains États pouvaient préférer le recouvrement direct à d'autres alternatives à la confiscation pénale, telles que les décisions de confiscation sans condamnation ou de confiscation civile, ou les procédures pour enrichissement illicite, ces dernières n'existant pas ou n'étant pas toujours exécutables à l'étranger.

---